



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 52988

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la mise en place de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans le RAD et KHD. Le 25 juin 1998, le comité directeur de la fondation « Entente Franco-Allemande » a décidé l'attribution d'une allocation aux anciens incorporés de force dans le RAD et KHD. Son financement devait être assuré conjointement par l'Etat et cette Fondation. Les anciens incorporés de force dans le RAD et KHD attendaient depuis de nombreuses années et espéraient que son application allait devenir réalité assez rapidement. Or, pour que la décision de la Fondation « Entente Franco-Allemande » soit appliquée, il est nécessaire de connaître le montant de la participation gouvernementale au financement de cette allocation. Depuis le 31 mars 1999, date de forclusion pour le dépôt des demandes d'allocation, la Fondation « Entente Franco-Allemande » attend de connaître le montant de la participation gouvernementale. Celle-ci devait être connue lors de la discussion du projet de loi de finances pour l'an 2000. Il n'en a rien été. Donc, les anciens incorporés de force espéraient que le montant de la participation du Gouvernement serait connu pour le projet de loi de finances pour 2001. Malheureusement, celui-ci n'a pas prévu de crédits pour la mise en place de cette indemnisation. C'est pourquoi, eu égard aux souffrances et aux séquelles que ces victimes de la barbarie nazie ont gardé de cette terrible période, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin qu'une enveloppe budgétaire pour l'année 2001 soit accordée, pour débloquer une situation depuis si longtemps perçue comme inique.

Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le IIIe Reich a comporté, notamment, l'incorporation forcée des jeunes garçons et des jeunes filles dans les armées allemandes ou dans les formations paramilitaires. La France a reconnu ces situations spécifiques et a créé des statuts de victimes de guerre permettant d'assurer leur indemnisation selon les principes établis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les blessures et maladies contractées durant les services effectués, sous la contrainte, dans les unités militaires ou paramilitaires sont indemnisées par des pensions accordées par application des dispositions générales du code. Par ailleurs, par un accord inter-gouvernemental du 31 mars 1981, l'Allemagne s'engageait à verser une contribution de 250 millions de deutsche marks pour régler « les questions relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande » (accord préparatoire Moeller-Hoefel du 9 décembre 1979). La fondation Entente franco-allemande a été constituée pour répartir les fonds reçus entre les incorporés de force qui ont perçu une allocation unique de 9 100 francs. Dès l'origine, elle a interprété le texte de l'accord de 1981, comme réservant aux seuls incorporés de force dans la Wehrmacht, le droit à cette allocation. Pourtant, le conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 16 novembre 1973 dans une affaire Kocher, a admis que les membres des formations paramilitaires engagés dans des combats devaient être considérés comme des incorporés de force dans la Wehrmacht. En application de cette décision, les personnes requises pour servir les batteries de DCA de la Luftwaffe, ou affectées dans des unités auxiliaires de police, ou les requis au titre du Reichsarbeitsdienst, ont pu recevoir le titre d'incorporé de force, et donc percevoir l'allocation de 9 100 francs. Le problème demeure donc posé pour les seules personnes ayant été

incorporées de force dans des formations paramilitaires qui n'ont pas participé à des combats. Le Gouvernement, après avoir examiné attentivement ce dossier, a approuvé la décision prise le 25 juin 1998 par le comité directeur de la fondation Entente franco-allemande d'élargir à cette dernière catégorie d'incorporés de force le droit à l'allocation unique qu'elle est chargée de distribuer. C'est en effet dans le cadre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 et des fonds réservés pour son application que la solution doit être trouvée. Le conseil d'administration de l'Entente a conditionné, jusqu'à présent, le versement lui incombant à la participation de l'Etat, ce qui pose une question de principe. Néanmoins, le secrétaire d'Etat n'a pas abandonné ses démarches pour mobiliser les crédits de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52988

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6170

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6986